

N^o 156-IV/x

SERVICE VICINAL

DÉPARTEMENT

du Bas-Rhin

CHEMIN DÉPARTEMENTAL N^o 94

Honneur,

ARRONDISSEMENT

N O R D

Le Préfet du département du Bas-Rhin, Commandeur de la Légion d' honneur,
Vu la pétition en date du 14 août 1962 par laquelle

SUBDIVISION

BRUSENHEIM

M. la Compagnie Française de Raffinage
demeurant à PARIS

demande l'autorisation

COMMUNE

GAMBSHEIM

de poser pour le compte de la Raffinerie de Strasbourg
un câble basse tension dans l'accotement du CD 94 du
PK 9,800 à 9,950 côté gauche

TRAVERSE

Vu l'avis de M. le Maire de la commune d
en date du 19 ;Vu les lois des 21 mai 1836, 4 mai 1864, le décret-loi du 14 juin 1938, l'article 90 du
Code de l'Administration Communale et le règlement général sur les chemins départementaux
du 28 septembre 1948

AUTORISATION

RAFFINERIE DE
STRASBOURG

Vu la loi du 31 mars 1923 et l'arrêté préfectoral sur les permissions de voirie du

de la Commission Départementale du 29.11.1961
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

fixant le tarif des redevances à percevoir au profit du Département ;

Établissement

aqueducs et de tuyaux

Vu l'engagement de payer la redevance en date du 24 septem
bre 1962 sur la proposition de M. le Secrétaire Général

ARRÊTÉ :

du plan approuvé

ARTICLE PREMIER. — Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans
l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté
réglementaire révisé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :**ART. 2** - Le câble basse tension sera posé à une profondeur
minimum de 0,80 m en-dessous du niveau de la chaussée dans
l'accotement du CD 94 et protégé par un grillage avertisseur.**ART. 3** - Des bornes en béton seront placées de part et d'autre
portant l'inscription de la profondeur du câble.**4... - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CABLES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS A GRANDE ET MOYENNE DISTANCE.**
- **PRÉAVIS.** — Huit jours au moins avant l'ouverture d'un chantier sur le domaine public et, en cas d'interruption des travaux, avant la
reprise de ceux-ci, le permissionnaire ou son entrepreneur devra informer le

SERVICE DES LIGNES A GRANDE DISTANCE (L. G. D.)

Centre d'Entretien 200, Route des Romains STRASBOURG Kghf

Tél. 32 30 52 (Non réponse, nuit et jours non ouvrables 35 29 90)

Le préavis indiquera la date de commencement des travaux, leur nature et l'emplacement du chantier; un croquis sera fourni le cas échéant.
Si des câbles à grande ou moyenne distance sont intéressés par les travaux prévus, un agent du Service des L. G. D. sera délégué sur
les lieux. — Aucun terrassement au voisinage des installations souterraines de Télécommunications ne sera commencé sans son accord.
Le permissionnaire ou son entrepreneur seront tenus d'appliquer les mesures qui leur seront indiquées par cet agent pour assurer la sécurité
des câbles de Télécommunications; les prescriptions édictées à ce sujet font l'objet d'une notice dont un exemplaire pourra être remis au respon-
sable du chantier.Toutefois, en cas d'accidents sur ses ouvrages, exigeant une réparation immédiate, le permissionnaire sera dispensé de se conformer au délai de
huit jours à charge par lui d'aviser le Service à l'adresse ci-dessus dans un délai de vingt-quatre heures. Dans ce dernier cas, si un câble de Télécommu-
nications est intéressé ou mis à découvert au cours des travaux, la fouille ne sera comblée qu'après accord de l'agent du Service des Télécommunications.
Il est précisé que le passage ou la présence de l'agent du Service des L. G. D. ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité
de l'entrepreneur et malgré les recommandations faites, des détériorations étaient occasionnées aux câbles de Télécommunications.**DOMMAGES.** — En cas de dommage causé accidentellement à un câble de Télécommunications — même une simple perforation par outil
pointu — le permissionnaire ou son entrepreneur prévient immédiatement le Service à l'adresse ci-dessus — même la nuit et les jours non
ouvrables. La perforation sera aussitôt obturée avec une toile adhésive — genre chatterton, etc. pour éviter une aggravation du dommage
par pénétration d'humidité dans l'âme du câble et de ce fait une augmentation parfois très forte des frais de réparation dont le remboursement
sera réclamé dans tous les cas à l'entrepreneur responsable en vertu de l'article 124 du Code des P.T.T.Si des troubles de toute nature ou des avaries résultant des travaux d'établissement ou d'entretien des installations autorisées se révé-
lent ultérieurement sur les câbles souterrains de télécommunications l'entrepreneur ou le permissionnaire (suivant les cas) sera tenu de rembourser
à l'Administration des P.T.T. les dépenses nécessitées par la réparation des câbles (matériel-main d'œuvre-transport).**TRAVAUX EXÉCUTÉS SANS PRÉAVIS.** — Si des canalisations ou ouvrages sont installés à proximité des câbles de Télécommunications
sans préavis, ou avant l'arrivée de l'agent du Service, l'Etat (Administration des P.T.T.) pourra exiger la réouverture des fouilles aux endroits
litigieux.Ces travaux de réouverture, la pose de protections supplémentaires ou le déplacement des installations ne répondant pas aux prescriptions
réglementaires seront effectués aux frais du permissionnaire.

ART. 5 - Le permissionnaire restera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents ou dommages qui résulteraient soit de l'exécution des travaux soit de la présence du câble en cause.

ART. 6 - La durée de l'autorisation est de 5 ans (cinq) à dater de la notification de celle-ci.

ART. 7. — Le pétitionnaire devra verser au profit du Département une redevance annuelle de **douze nouveaux francs à la Perception de SCHILTIGHEIM.**

Cette redevance sera révisable par décision du Conseil Général.

ART. 8. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

à M. le Maire de la commune de **GAMBSHEIM**
pour être remise au pétitionnaire ;

à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.

à **M. le Trésorier Payeur Général du Bas-Rhin (Service Départemental)**

Pour copie conforme :

A STRASBOURG, LE PRÉFET 30 OCT 1962

LE PRÉFET,

P, le Préfet
Le Secrétaire Général
J. BERNARD

Pour ampliation

Pour le Préfet et P. D.

L'attaché de Préfecture - Chef de Bureau



EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

relatif au règlement général sur les chemins départementaux

CHAPITRE III

OUVRAGES DIVERS INTÉRESSANT LA VOIE PUBLIQUE

SECTION II. — ECOULEMENT DES EAUX

ETABLISSEMENTS D'AQUEDUCS ET DE CANALISATIONS

écoulement des eaux sur le chemin.

ART. 110. — Les eaux pluviales, lorsqu'elles auront été recueillies dans une gouttière, ainsi que celles provenant de l'intérieur des maisons, seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau du chemin, soit par une gargouille, s'il existe un trottoir ou dès qu'il en existera un, soit par un ruisseau pavé s'il n'existe qu'un revers.

écoulement des eaux dans un égout.

ART. 111. — Lorsqu'il s'agira de jeter les eaux d'une propriété riveraine dans un égout existant sous la voie publique, elles y seront amenées directement par un conduit dont les matériaux et les dispositions seront indiqués par l'arrêté d'autorisation.

Le percement dans la maçonnerie du pied-droit sera réduit aux dimensions strictement indispensables. Le raccordement sera exécuté avec soin en ciment ou en bon mortier hydraulique.

Le conduit sera muni à son origine, dans l'intérieur de la propriété, d'une cuvette avec grille qui devra faire obstacle au passage des immondices.

Il est interdit d'introduire dans l'égout aucun liquide qui pourrait nuire à la salubrité ou à l'égout lui-même.

égouts et ponceaux

ART. 112. — Les autorisations pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des chemins départementaux, régleront le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer ; elles stipuleront toujours la charge de l'entretien par l'impétrant et le retrait de l'autorisation donnée dans le cas où les conditions posées ne seraient pas remplies s'il était reconnu que ces ouvrages nuisent à l'écoulement des eaux ou à la circulation.

Barrages ou écluses sur les fossés.

ART. 113. — Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des chemins départementaux ne seront données que lorsque la surélévation des eaux ne pourra nuire au bon état de la voie publique. Elles prescriront les mesures nécessaires pour que les chemins ne puissent jamais être submergés. Elles seront toujours révoquées sans indemnité si les travaux étaient reconnus nuisibles à la viabilité.

Eaux évacuées d'un côté à l'autre d'un chemin.

ART. 114. — Les autorisations de conduire les eaux d'un côté à l'autre d'un chemin départemental prescriront le mode de construction et les dimensions des travaux à effectuer par les pétitionnaires. Elles stipuleront toujours la faculté pour l'Administration de faire supprimer sans indemnité les constructions faites, si elles étaient mal entretenues ou si elles devenaient nuisibles à la viabilité du chemin.

Conditions générales des autorisations pour l'établissement d'aqueducs, conduites, la distribution des eaux, du gaz ou de l'électricité.

ART. 115. — D'une façon générale, des autorisations peuvent être accordées pour établir sous le sol des chemins, des aqueducs ou conduites pour l'écoulement ou la distribution des eaux, gaz, électricité ou autres fluides conformément aux dispositions qui seront réglées par l'arrêté d'autorisation et sous les conditions ci-après énoncées.

Toutes les fois que cela sera jugé possible, les conduites seront placées sous les trottoirs ou accotements ; lorsqu'il y aura distribution en route, on s'attachera à l'établissement d'une conduite sous chaque accotement ou trottoir, placée le plus loin possible de la chaussée, pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

Aux traversées, l'emploi de gaines de protection ou de dispositions permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture de tranchées sous chaussée pourra être imposé.

ART. 116. — Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction des aqueducs ou de la pose des conduites et les tranchées transversales que sur la moitié de la largeur de la voie publique, de manière que l'autre moitié reste libre pour la circulation. Les parties de tranchées qui ne pourraient être comblées avant la fin de la journée seront défendues pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux du chemin et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le remblaiement des tranchées, après l'exécution des ouvrages sera fait par couches de 0,20 m d'épaisseur et chaque couche sera pilonnée avec soin ; l'emploi de procédés mécaniques de compactage ou le remplacement de tout ou partie du remblai par des matériaux peu compressibles (sable, béton maigre, etc...) pourront être prescrits si la nécessité en est reconnue.

Les travaux nécessaires pour rétablir en leur état primitif la chaussée, les accotements, les trottoirs et autres ouvrages, en supplant au déchet des vieux matériaux par des matériaux neufs de bonne qualité et en se conformant pour leur exécution aux prescriptions des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, ainsi que leur entretien pendant deux ans sont à la charge du permissionnaire.

Toute négligence apportée aux travaux de remise en état ou d'entretien pourra donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal de contravention ; s'il y a urgence, il sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire, après mise en demeure restée sans effet, à l'exécution des travaux nécessaires. Cette mise en demeure pourra consister en une simple lettre recommandée adressée au permissionnaire.

D'autre part, l'Administration se réserve expressément le droit de faire effectuer elle-même les travaux de remise en état et d'entretien aux frais du permissionnaire, soit dès l'achèvement du remblaiement des tranchées et d'un rétablissement provisoire des sols par les soins du permissionnaire, soit à toute époque pendant le cours des deux années sus-visées par simple décision notifiée au permissionnaire.

Les travaux seront alors exécutés et réglés dans les conditions ci-après :

Lorsque l'Administration décidera d'user de ce droit, un mètre des parties à réparer sera notifié au permissionnaire ou à son ayant-charge qui pourra présenter ses observations dans un délai de cinq jours à partir de la notification. Passé ce délai, le mètre sera considéré comme accepté et servira de base au règlement de compte.

Les dépenses à la charge du permissionnaire seront alors calculées en appliquant aux quantités portées sur le mètre les prix unitaires indiqués dans l'arrêté d'autorisation, prix qui pourront être révisés par arrêté préfectoral en cas de variation des circonstances économiques ; les nouveaux prix seront notifiés au permissionnaire et applicables un mois après notification.

Le recouvrement de ces dépenses sera poursuivi par l'émission de titres de perception.

Le permissionnaire fera enlever, immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres, gravois en excédent et immondices en provenant, de manière à rendre la voie publique parfaitement libre ; il devra prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement ou canalisations déjà établies par l'Administration ou par des tiers. Il se conformera à toutes les mesures de précautions qui lui seront indiquées, soit par les ingénieurs, soit par l'autorité locale.

Le procès-verbal de récolement des travaux, prévu à l'article 135 ci-après, et constatant qu'il a été satisfait aux conditions de l'autorisation, sera établi par l'Ingénieur subdivisionnaire :

— soit à la demande du permissionnaire, à l'expiration du délai de deux ans sus-indiqué,
— soit en même temps que sera notifiée la décision de l'Administration de faire exécuter elle-même les travaux de remise en état et d'entretien.

Ce procès-verbal dégage le permissionnaire de toute obligation d'entretien, mais non de la responsabilité qui pourrait lui être reconnue ultérieurement du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et de l'exploitations des canalisations.

Le permissionnaire ne pourra entreprendre ses travaux, ni les reprendre, s'il les a suspendus, sans en avoir prévenu au moins huit jours à l'avance l'Ingénieur d'arrondissement ou le Subdivisionnaire délégué.

Dans le mois qui suivra l'exécution des travaux, il pourra être tenu de déposer au bureau de l'Ingénieur un plan coté indiquant exactement le tracé des conduites et leurs divers embranchements, à l'échelle de 0,005 m pour 1 mètre.

Le permissionnaire ou son ayant-cause devra, à toute époque, se conformer aux règlements d'administration ou de police en vigueur. Il sera tenu, sur une simple réquisition, de laisser visiter les ouvrages qui se rattachent à l'écoulement des eaux ou d'interrompre cet écoulement.

Il sera tenu, en outre, si l'Administration le juge nécessaire dans un intérêt de police ou de salubrité, d'ouvrir des tranchées sur les parties de conduites qui lui seraient désignées et de rétablir ensuite la voie sans pouvoir, à raison de ces faits, réclamer aucune indemnité.

L'Administration conserve d'ailleurs le droit de faire changer l'emplacement des conduites ou même de les supprimer, conformément aux articles ci-après.

ART. 117. — Les tuyaux pour la distribution des eaux ou du gaz seront toujours posés à 0,60 m au moins de profondeur, comptés de la génératrice supérieure à la surface du sol.

CHAPITRE V

CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS

ART. 132. — Toute demande d'autorisation ayant pour objet d'établir des constructions le long des chemins départementaux, de modifier les façades de celles qui existent, ou de façon plus générale, de former une entreprise quelconque sur le sol ou en bordure de ces chemins ou de leurs dépendances, doit être faite au Préfet, sur papier libre, elle est présentée par le propriétaire ou en son nom et contient l'indication exacte de ses nom, prénoms et domicile.

Elle désigne la commune où les travaux doivent être entrepris en ajoutant, pour les traverses l'indication de la rue et du numéro de l'immeuble auquel ils se rapportent et, hors des traverses, celles des lieux dits, tenants et aboutissants ainsi que les bornes kilométriques entre lesquelles ils doivent être exécutés.

Conformément aux prescriptions de l'art. 99 du Code de l'Administration Communale, le maire doit être appelé à donner son avis lorsqu'il s'agit de permissions de voirie concernant l'intérieur des agglomérations.

ART. 133. — Les autorisations sont données sous forme d'arrêté par le Préfet, sur le rapport des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, sous réserve des délégations qui leur ont été données par la loi du 31 mars 1934 dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de l'arrêté.

Vérification
de l'alignement.

ART. 134. — Tout propriétaire autorisé à faire une construction ou une clôture ou à exécuter des ouvrages sur le sol de la voie publique peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est alors faite sans retard par l'Administration.

Procès-verbal
de récolement.

ART. 135. — Toute permission donne lieu de la part de l'Administration à un récolement dont mention est faite sur une expédition de l'arrêté.

Si la permission comporte une acquisition ou une vente de terrains, elle fait l'objet d'un procès-verbal de récolement.

Au cas où les conditions n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé au permissionnaire ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention, lequel est déféré à l'autorité compétente.

Réparations
des dommages causés
aux chemins.

ART. 136. — Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au chemin ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés.

Entretien en bon état
des ouvrages.

ART. 137. — Les ouvrages établis sur le sol de la voie publique et qui intéressent la viabilité, notamment ceux qui font l'objet du Chapitre III, seront toujours entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation ; faute de quoi, cette autorisation serait révoquée, indépendamment des mesures qui pourraient être prises contre le permissionnaire pour répression du délit et pour la suppression de ces ouvrages.

Répression des ouvrages
sans indemnité.

ART. 138. — Les permissions de pure tolérance concernant les ouvrages mentionnés à l'article précédent peuvent toujours être modifiées ou révoquées, en tout ou en partie, lorsque l'Administration le juge utile à l'intérêt public, et le permissionnaire est tenu de se conformer à ce qui lui est prescrit à ce sujet, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer aucune indemnité.

Réserve
des droits des tiers.

ART. 139. — Les autorisations, quelles qu'elles soient, ne sont données que sous réserve des droits des tiers, des règlements faits par l'autorité municipale dans les limites de ses attributions, des servitudes militaires et de celles relevant du Code forestier et des règlements sur le permis de construire pris en application de l'article 84 du Code de l'Urbanisme.

Conditions particulières.

ART. 140. — Une permission accordée pour une propriété qui fait l'angle d'une voie nationale ou communale ne préjuge rien sur les obligations qui peuvent être imposées en ce qui concerne la façade sur cette voie.

CHAPITRE VI

POURSUITE ET RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS

Constatations des délits.

ART. 143. — Les contraventions, tant en matière de police de la circulation que de la conservation des chemins départementaux, sont constatées par les maires ou adjoints, les fonctionnaires des Ponts et Chaussées, les conducteurs de chantiers des Ponts et Chaussées, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les gardes-champêtres, et, en général, par tous les agents dûment assermentés.